

## AVENANT DU 23 AVRIL 2014

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MECANIQUES, MICROTECHNIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DU DOUBS DU 31 MAI 1985

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Doubs

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la Convention collective des Industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs du 31 mai 1985 :

#### **Article 1**

Après l'article 12 de l'avenant « Mensuels » de la Convention collective, il est inséré un article 12 bis, rédigé comme suit :

#### **« Article 12 bis - INDEMNITE DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL (DITE « INDEMNITE DE PANIER »)**

*Lorsque le salarié est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de ses conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes : travail en équipe, travail posté, travail en continu, travail en horaire décalé, travail de nuit, il lui est versé une indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation.*

*L'indemnité de restauration sur le lieu de travail n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve dans la situation visée au paragraphe précédent. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congrés payés, absence résultant d'une maladie ou d'un accident, etc.) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.*

*Le montant des indemnités de restauration sur le lieu de travail est fixé par avenant à la présente convention.*

*L'indemnité de restauration sur le lieu de travail est soumise au régime juridique défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A ce titre, et dans les limites définies par la Sécurité Sociale, elle est déductible, en tant que frais professionnel, du calcul des cotisations de Sécurité Sociale.*

*En conséquence, elle doit être exclue des différentes assiettes de calcul (indemnité de congés payés, heures supplémentaires, indemnité de maladie, indemnité de préavis, indemnité de licenciement, etc.) et de comparaison relatives aux garanties salariales (SMIC, salaires minimaux conventionnels, etc.).*

*Si le régime juridique de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, instituée par le présent article, tel que prévu par l'arrêté de 2002 précité venait à être modifié, les parties s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais pour apprécier l'opportunité de maintenir le versement de la prime de panier.*

## **Article 2 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt.

## **Article 3 - Dépôt**

Le présent avenant a été établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives. Après accomplissement des formalités de notification et conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction des Relations du travail.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

En même temps que son dépôt il fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Besançon, le 23 avril 2014

### **Pour les Organisations Syndicales**

- Pour la CFDT,  
M.

- Pour la CFE-CGC,  
M.

- Pour la CFTC,  
M.

- Pour la CGT,  
M.

- Pour FO,  
M.

### **Pour l'UIMM Doubs,**

M. Etienne BOYER, Président